



Réclamations dans Conditions Générales de Prestation de Service

Par Blossombloom

Bonjour. Cette clause dans la partie "Réclamations" des CGPS est-elle applicable en cas de prestation de massage?
"En cas d'exécution défectueuse des Services, le Client devra notifier le Prestataire et formuler ses griefs, ses réserves et les justificatifs pertinents dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la date où il en a connaissance, afin de permettre aux parties de faire leurs meilleurs efforts en vue de parvenir à un règlement amiable de la situation dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la notification initiale du Client." Quand il s'agit d'un massage, une fois qu'il est fait, peut-on demander à ce que la réclamation soit faite en fin de séance et sinon la prestation de massage sera considérée non-défectueuse? Car c'est étrange de réclamer au sujet d'un massage dans un délai de 30 jours "suivant la date où il en a connaissance": cela ne semble pas applicable à une séance de massage. Ou bien cette clause des 30 jours est aussi applicable en cas de massage? Merci